



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. MAGNOUX André, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 12 juin 2025

Membres présents :

M. MAGNOUX André, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie, M. CONDEMINÉ Jérôme, Mme VIALLE Anne-Marie, M. BARTHELEMY Olivier, Mme RATELADE Valérie, Mme BURIAS Céline, M. DA SILVA Carlos, Mme GIANGRECO-BROC Malory, M. GIRARD Christian, M. SAUSSAC Cyril, M. FAURE Fabrice.

Membres absents avec pouvoir :

- ✓ Mme BARTIN Marie-Elisabeth pouvoir à Mme DE VASCONCELOS Stéphanie
- ✓ M. CHORDA Marco pouvoir à M. MAGNOUX André

Secrétaire de séance : Mme GIANGRECO-BROC Malory

Nombre de membres :

En exercice : 14  
Présents 12  
Votants 14

### **19\_25 INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LA CROIX DE BOIS »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 318-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives aux lotissements,

Vu la demande de reprise présentée par l'association syndicale,

Vu le rapport de Monsieur le Maire précisant que la voirie du lotissement située « Impasse de la Croix de Bois », répond aux conditions techniques et juridiques permettant son intégration dans le domaine public communal,

Considérant que la commune est favorable à la reprise de cette voirie et des équipements associés ;

Considérant que ces voies sont ouvertes à la circulation publique, en bon état d'entretien, et ne présentent pas de charges ou de servitudes incompatibles avec une gestion communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

### DECIDE

**Article 1** : La Commune reprend dans son domaine public communal la voirie du lotissement « Impasse de la Croix de Bois » conformément au plan joint à la présente délibération.

**Article 2** : Cette reprise inclut, la chaussée, les espaces verts et les réseaux.

**Article 3** : La présente intégration dans le domaine public communal prendra effet, seulement après la vérification des réseaux par ladite association et sous conditions qu'ils soient conformes.

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment l'arrête de classement.

Au registre sont les signatures  
A Malintrat, 20 juin 2025

Le Maire,

André MAGNOUX



La secrétaire,

Mme GIANGRECO-BROC Malory

Certifié exécutoire le :

Publié le :